La **loi Eckert**¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle vise à garantir une meilleure protection des épargnants et des bénéficiaires des contrats d'assurance vie. En effet, elle a pour objet l'encadrement des comptes considérés comme inactifs.

COMPTES TITRES INACTIFS

- **Un compte titres est inactif lorsque**:
- ✓ il n'a fait l'objet d'aucune opération (hors comptabilisation de frais ou perception de coupons / dividendes sans action du titulaire).
- ✓ le titulaire ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.
- Et cela durant une période de 5 ans.

Par conséquent, **vous n'êtes pas concerné** si vous avez effectué au moins une opération sur l'un de vos comptes, une connexion sur votre espace personnel ou si vous avez contacté Bourse Direct au moins une fois au cours des cinq dernières années.

Un compte titres est également considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire du compte, les héritiers ne se sont pas manifestés auprès de l'établissement pour faire valoir leurs droits.

Si votre compte est considéré comme inactif au sens de la loi Eckert, Bourse Direct vous en informera.

Suite à cette information et en l'absence de tout mouvement, connexion ou contact de votre part, le compte sera clôturé au bout de dix années d'inactivité (ou trois année en cas de décès) et le solde de votre compte sera transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), après liquidation des éventuelles positions en instruments financiers. Vous recevrez un courrier six mois avant le transfert de vos avoirs à la CDC et donc avant la clôture effective de votre compte.

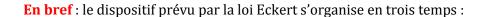
Dans ce cadre, pensez à signaler tout changement d'adresse ou de coordonnées à notre Service clientèle.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas nous contacter au 01 56 88 90 90.

PRINCIPALES MODALITES DE TRANSFERT DES AVOIRS INSCRITS SUR LES COMPTES INACTIFS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les avoirs des comptes inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations 10 ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du titulaire, 3 ans après la date du décès. Le produit de la liquidation des avoirs en instruments financiers est en principe transféré dans les 3 mois suivant l'expiration des périodes de 3 ou 10 ans. Les sommes sont définitivement acquises par l'État 30 ans après la dernière opération, la dernière manifestation ou la date du décès selon les situations.

¹ Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.



- 1- constat du décès du titulaire ou du caractère inactif du compte titres ;
- 2- puis, à l'issue d'un délai variable selon les situations, dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui organise la publicité de l'identité des titulaires du compte ;
- 3- enfin, si personne ne se manifeste, les sommes sont reversées à l'État en application de la prescription trentenaire.